

**Proposition de projet de résolution sur la promotion de l'intégration des technologies d'avant-garde et des connaissances écologiques traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides**

*Soumise par la Chine, le Burkina Faso, le Gabon, Madagascar et le Panama*

**Mesures requises :**

Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties contractantes.

*Note de couverture du Secrétariat :*

Le projet de résolution appelle à incorporer et intégrer les technologies d'avant-garde et les connaissances écologiques traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle et durable des zones humides.

Au paragraphe 19, il est demandé au Secrétariat de faire rapport sur l'état d'avancement du partage des technologies et des connaissances, en vertu de la Résolution VII.19, à la 67<sup>e</sup> réunion du Comité permanent. Il est difficile de savoir quelles orientations de la Résolution VII.19 sont à appliquer pour la préparation d'un rapport sur le partage des technologies et des connaissances. Le Secrétariat suggère d'inclure dans le projet de résolution des indications spécifiques concernant la nature, le contenu, le format, etc. du rapport afin de déterminer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

Le Secrétariat a invité le GEST à examiner le projet de résolution.

## Introduction

*Les nouvelles technologies ou technologies d'avant-garde et les connaissances traditionnelles constituent des thématiques et des initiatives importantes pour relever les défis mondiaux en matière d'environnement et de développement durable. Les technologies et les connaissances sont des domaines de travail importants dans les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et dans les AME, notamment le PNUE, l'UNESCO, la CCNUCC et la CDB, et en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Tant les technologies d'avant-garde que les connaissances écologiques traditionnelles contribuent à la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides. Les connaissances scientifiques et les connaissances locales et autochtones font partie intégrante des systèmes de connaissances. Les technologies modernes fondées sur la science et les connaissances traditionnelles sont indissociables pour le développement humain à long terme et sont toutes deux essentielles pour établir une relation harmonieuse avec la nature. La Résolution VII.19 sur les Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar indique que la Convention redoublera d'efforts pour favoriser l'échange des connaissances (traditionnelles, autochtones et dérivées de technologies et de méthodes récemment mises au point) entre les Parties contractantes. Les connaissances traditionnelles et les technologies sont des cibles du cinquième Plan stratégique de la Convention. Ce projet appelle à incorporer et intégrer les technologies d'avant-garde et les connaissances écologiques traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle et durable des zones humides.*

### *Incidences financières de l'application*

Paragraphe (numéro et partie essentielle du texte)	Action	Coût (CHF)
Paragraphe 18.	Demande au GEST d'élaborer un rapport technique et de formuler des recommandations pour la COP17.	25 000
Paragraphe 19.	Demande au Secrétariat de faire un rapport de situation au Comité permanent.	3 000

**Projet de résolution XV.xx sur la promotion de l'intégration des technologies d'avant-garde et des connaissances écologiques traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides**

1. CONSCIENTE que la science et la technologie sont des moyens de mettre en œuvre et de redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable au titre de l'objectif 17 des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ; et que le Mécanisme de facilitation des technologies a été créé pour appuyer les ODD<sup>1</sup> ;
2. NOTANT que les nouvelles technologies ou technologies d'avant-garde, et les connaissances traditionnelles constituent des thématiques et des initiatives importantes pour relever les défis mondiaux en matière d'environnement et de développement durable dans le cadre de multiples programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies, Transformations numériques et Coalition pour le numérique au service de la durabilité environnementale du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le système science, technologie et innovation et le programme Savoirs locaux, autochtones et scientifiques (LINKS) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
3. NOTANT ÉGALEMENT que les technologies et les connaissances occupent une place importante dans de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement (AME), que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a créé son Mécanisme technologique en 2010, et que les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont confirmé que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal doit reposer sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en tenant compte du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation<sup>2</sup> ;
4. RECONNAISSANT que les progrès et les pratiques en matière de technologies d'avant-garde contribuent à la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides, tels que l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle, les réseaux intégrés espace-air-sol, les capteurs intelligents, l'internet des objets, l'informatique en nuage et les moteurs de traitement des données, les biotechnologies, les nanotechnologies, la robotique, entre autres, qui apportent un soutien important à l'inventaire et au suivi des zones humides, à l'évaluation des caractéristiques écologiques, à la prévision des tendances de changement, à la régulation des processus hydrologiques et écologiques, entre autres, grâce à des données et des analyses précises, très fréquentes et intelligentes ;
5. RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les connaissances traditionnelles, en particulier les connaissances écologiques traditionnelles<sup>3</sup>, ont un rôle et une valeur irremplaçables dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle et durable des zones humides ; et NOTANT que de nombreuses Zones humides d'importance internationale sont désignées comme biens du patrimoine mondial culturel et naturel, paysages du patrimoine culturel ou réserves de biosphère, par exemple pour leur agriculture traditionnelle en zone humide ;

---

<sup>1</sup> Paragraphe 70, Programme de développement durable à l'horizon 2030.

<sup>2</sup> CBD/COP/DEC/15/4 Section C. paragraphe 7(l).

<sup>3</sup> Les connaissances écologiques traditionnelles sont un ensemble cumulatif de connaissances et de croyances, transmises de génération en génération par la culture, concernant la relation des êtres vivants (y compris les humains) entre eux et avec leur environnement. IPBES. <https://www.ipbes.net/node/42038>

6. CONSCIENTE que tant les connaissances scientifiques que les connaissances autochtones et locales font partie intégrante des systèmes de connaissances (IPBES, 2022)<sup>4</sup> ; et RÉALISANT que les technologies modernes fondées sur la science et les connaissances traditionnelles sont indissociables pour le développement humain à long terme et qu'elles sont toutes deux essentielles pour établir une relation harmonieuse avec la nature ;
7. RAPPELANT que les *Lignes directrices relatives à l'échange de l'information et des connaissances spécialisées* présentées dans la Résolution VII.19<sup>5</sup> indiquent que la Convention redoublera d'efforts pour favoriser l'échange des connaissances (traditionnelles, autochtones et dérivées de technologies et de méthodes récemment mises au point) entre les Parties contractantes ;
8. RECONNAISSANT que le Groupe d'évaluation scientifique et technique élabore les publications de la Convention relatives aux technologies et aux connaissances depuis 2006 ;
9. SE FÉLICITANT du fait que le Comité permanent, par sa décision SC63-26, a décidé que le thème de l'édition 2026 de la Journée mondiale des zones humides serait « Zones humides et savoirs traditionnels : célébrer le patrimoine culturel » ;
10. NOTANT que les connaissances traditionnelles et les technologies sont mentionnées dans la cible 1.x, 2.x, 3.x et 4.x (à mettre à jour lors de la publication de la version finale) du cinquième Plan stratégique de la Convention (Résolution XV.xx annexe 2) ; et
11. RÉALISANT l'importance d'incorporer ou d'intégrer des technologies d'avant-garde et des connaissances écologiques traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle et durable des zones humides, et le point faible que constitue l'application séparée des technologies d'avant-garde et des connaissances écologiques traditionnelles ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

12. AFFIRME que les Parties contractantes ont différentes pratiques des technologies d'avant-garde et des connaissances écologiques traditionnelles aux niveaux local et national en fonction de leur contexte national, de leur culture et des ressources dont elles disposent ;
13. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de promouvoir le développement des sciences et des technologies liées aux zones humides et de préserver les connaissances écologiques traditionnelles y afférentes ;
14. ENCOURAGE les Parties contractantes à partager leurs technologies et connaissances pour promouvoir le développement intégré des technologies d'avant-garde et des connaissances écologiques traditionnelles sur les plans régional et mondial au moyen de multiples mécanismes, notamment les Initiatives régionales Ramsar ;
15. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à promouvoir l'incorporation et l'intégration des technologies d'avant-garde et des connaissances écologiques traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides, en tenant compte de la faisabilité nationale.

---

<sup>4</sup> IPBES (2022). Summary for Policymakers of the Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Pascual, U, et al. Secretariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne : <https://doi.org/10.5281/zenodo.6522392>.

<sup>5</sup> Annexe, section D, paragraphe D1.

16. INVITE les Parties contractantes qui mettent au point des technologies d'avant-garde, telles que les satellites, l'intelligence artificielle, les bases de données en libre accès, l'informatique en nuage et les moteurs de traitement des données, à mettre en place, à titre volontaire, des services publics et à rendre la Convention plus accessible ;
17. INVITE les Parties contractantes qui incorporent et intègrent les technologies d'avant-garde et les connaissances écologiques traditionnelles, à partager leurs pratiques, leurs expériences et les enseignements qu'elles en ont tirés ;
18. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique d'examiner les progrès en matière de technologies d'avant-garde liées aux zones humides et de leurs applications, l'état de préservation des connaissances écologiques traditionnelles liées aux zones humides, les meilleures pratiques d'incorporation et d'intégration des technologies d'avant-garde et des connaissances écologiques traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle et durable des zones humides ; et d'élaborer des lignes directrices à présenter à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties contractantes (COP17), dans des domaines de technologies d'avant-garde et de connaissances écologiques traditionnelles couvrant éventuellement, mais sans s'y limiter :
  - les inventaires, la cartographie et le suivi des zones humides ;
  - le calcul et les estimations des émissions de carbone ;
  - l'évaluation des tendances des changements des caractéristiques écologiques ;
  - la régulation des processus hydrologiques et écologiques ;
  - l'évaluation des services écosystémiques et les arbitrages y afférents ;
  - l'utilisation rationnelle et durable des ressources des zones humides ;
  - le traitement et la gestion des menaces ;
  - la gestion et la prise de décision ;
  - les risques et le contrôle des nouvelles technologies ;
  - (...)
19. DEMANDE au Secrétariat de faire rapport sur l'état d'avancement du partage des technologies et des connaissances, en vertu de la Résolution VII.19, à la 67<sup>e</sup> réunion du Comité permanent ; et
20. APPELLE les Organisations internationales partenaires de la Convention, les autres ONG, les instituts de recherche et les organismes du secteur privé à contribuer au développement et à l'application des technologies d'avant-garde liées aux zones humides incorporant les connaissances écologiques traditionnelles.